

Janvier 2022

Réduire la pollution lumineuse, pourquoi ?



SOMMAIRE



PAGE 3

QU'EST-CE QUE LA POLLUTION LUMINEUSE ?

PAGE 4

QUELS SONT LES IMPACTS DE LA POLLUTION LUMINEUSE ?

PAGE 5

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

PAGE 6

JE SUIS MAIRE, COMMENT J'AGIS?

PAGE 7

QUELLES SONT LES COMPETENCES DU MAIRE EN LA MATIERE ?

PAGE 8

QUELS GAINS POUR LA COLLECTIVITE ET LES HABITANTS ?

PAGE 9

QUELS ACCOMPAGNEMENTS SONT POSSIBLES ?

PAGE 10

LE TERRITOIRE : CHAVILLE, SEVRES ET VIROFLAY

PAGE 11

L'ETAT DES LIEUX

PAGE 12

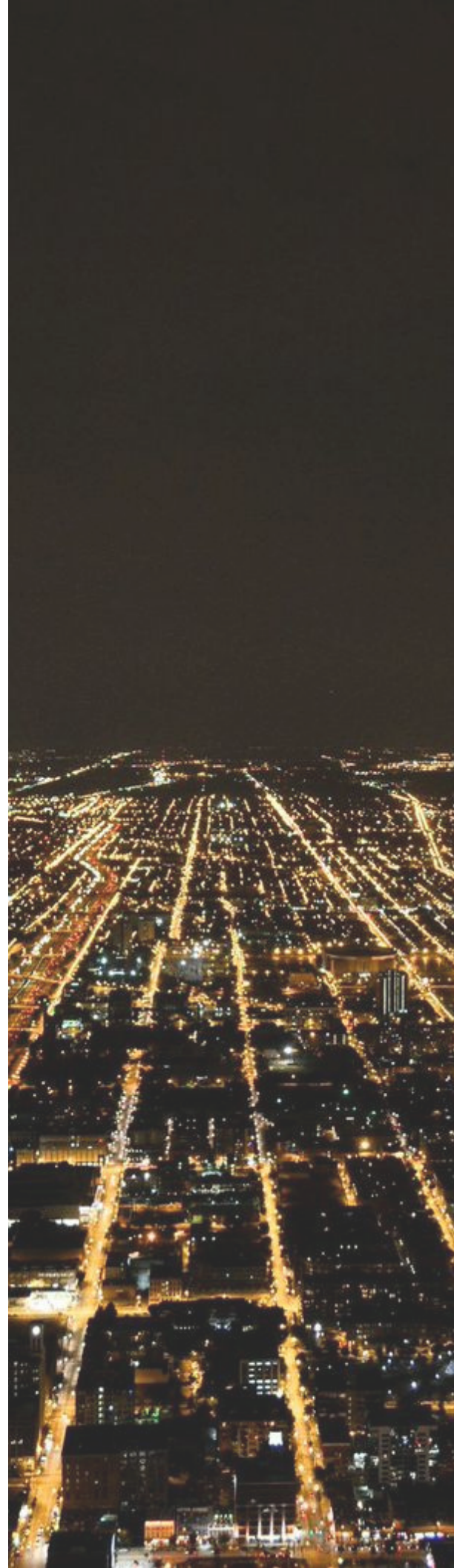
POUR ALLER PLUS LOIN

Qu'est-ce que la pollution lumineuse ?

Les organismes vivants et les écosystèmes se sont développés en fonction de l'alternance jour/nuit et des variations saisonnières.

Les humains ne se sont pas adaptés à la vision nocturne, mais ils ont développé l'éclairage artificiel nocturne afin de prolonger leurs activités et sécuriser leurs déplacements.

Cet éclairage artificiel nocturne, par son développement rapide et désordonné (**+94% d'éclairage public en vingt ans**, multiplication des dispositifs lumineux d'enseignes, de vitrines, de façades, de parkings, de publicité, de sites privés, etc.) impacte les organismes vivants et les écosystèmes. Ce sont les excès qui constituent la pollution lumineuse.



Quels sont les impacts de la pollution lumineuse ?



Les végétaux ont besoin de lumière pour la réalisation de la photosynthèse, mais ils doivent également bénéficier de périodes d'absence de lumière pour l'arrêt de la photosynthèse et ainsi finaliser leurs cycles de réactions chimiques.

Quel que soit l'écosystème étudié, les connaissances scientifiques montrent de façon convergente une augmentation de la mortalité et un appauvrissement de la diversité végétale dans les milieux éclairés la nuit¹.

Par exemple, certaines plantes ont la particularité de fleurir la nuit. La lumière nocturne impacte les fleuraisons et les pollinisations par des insectes également nocturnes.



La lumière extérieure nocturne s'inviterait dans la chambre à coucher de **58 % des franciliens** et perturberait **83 %** de ces personnes².

L'absence d'alternance jour/nuit perturbe notre système hormonal induisant des **troubles du sommeil et favorisant les risques de maladies**. On peut citer notamment l'affaiblissement immunitaire, la dépression, les troubles cardiovasculaires et le surpoids.



L'éclairage artificiel nocturne participe à l'artificialisation des territoires et constitue une menace importante pour de nombreuses espèces animales qui ont besoin de l'alternance jour/nuit³. Ce phénomène a pour conséquences :

- Le **dérèglement des rythmes biologiques** des espèces animales totalement ou partiellement nocturnes ;
- La **modification de leurs comportements** ;
- La **perturbation des déplacements** de certains oiseaux migrateurs qui utilisent les étoiles ou la lune pour s'orienter et des insectes volants qui se retrouvent piégés par les points lumineux ;
- La **fragmentation des milieux naturels**, car certaines espèces fuient la lumière et doivent accomplir leurs cycles de vie dans des habitats plus petits et morcelés (vers luisants, lucioles, ...).

La pollution lumineuse est la deuxième cause d'extinction des lucioles, après la perte de l'habitat naturel⁴.

Plusieurs sources affirment que près de 150 insectes volants meurent d'épuisement à force de tourner autour d'un lampadaire chaque nuit, en saison estivale, sur chaque point lumineux.



41 % de la consommation d'électricité des communes correspond à l'éclairage public⁵.

Par exemple, 20 communes de l'agglomération Nantaise éteignent l'éclairage public de minuit à 5h30 du matin. Leur facture énergétique est passée de 7 millions à 5 millions d'Euros.

¹ D'après un rapport de presse de mai 2019 de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

² Enquête réalisée par l'Agence régionale de biodiversité (ARB) de l'Institut Paris Région, encore en cours auprès de l'ensemble des franciliens, parue dans le Parisien du 6 décembre 2021.

³ Selon l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

⁴ Selon l'université américaine Tufts (USA).

⁵ Selon le Ministère de la Transition Ecologique dans un document de juin 2019.



Que dit la réglementation ?



Une obligation d'extinction s'applique entre 1h et 6h du matin pour les enseignes et dispositifs de publicité.



Les vitrines doivent être éteintes à 1 heure du matin au plus tard et être rallumées à 7 heures du matin seulement.

Cette réglementation s'étend également aux magasins d'exposition et aux façades des locaux professionnels.

Toutefois, les éclairages peuvent être éteints seulement 1 heure après la fermeture si l'activité de celui-ci est plus tardive et 1 heure avant l'ouverture si l'activité est matinale.



Les locaux professionnels doivent être éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation des locaux et allumés à 7 heures du matin au plus tôt ou 1 heure avant l'ouverture.



Les luminaires et autres dispositifs d'éclairage font l'objet d'une obligation de mise aux normes qui concerne la proportion de lumière au-dessus de l'horizon, la densité surfacique de flux lumineux (35 lm/m^2) et la limitation de la température de couleur à 3000 K.

Je suis maire, comment agir ?



L'obligation d'extinction des enseignes et dispositifs de publicité entre 1h et 6h du matin peut être prescrite par le règlement local de la publicité (RLP) ou intercommunal (RLPI).

Des règles complémentaires peuvent être prescrites aux RLP et RLPI : interdiction des variations d'intensité, interdiction en toiture ou en terrasse, puissance du flux lumineux, température de couleur et augmentation de la période d'extinction.



Une information sur les règles d'extinction pourrait être communiquée auprès des différents gestionnaires de vitrines et locaux professionnels. Une grande partie d'entre eux semblent ne pas connaître l'obligation d'extinction.

En cas d'insistance du non-respect de la réglementation, malgré l'information des règles d'extinction, l'utilisation du pouvoir de police du maire est possible.



La réduction des émissions lumineuses est imposée par la mise aux normes des dispositifs lumineux.

Ce pourrait être l'occasion de redéfinir les espaces à éclairer et d'adapter le niveau d'éclairage au secteur ou quartier. Par exemple, les voies en limite des forêts doivent-elles être éclairées de la même façon que les voies principales de la ville ?

C'est également le moment de réfléchir à des **dispositifs dits intelligents** :

- horloges de déclenchements automatiques;
- déclenchements par des dispositifs de détection de présence ;
- réglages à distance ;
- modulables par secteur pour s'adapter aux animations (spectacle de rue, fête de quartier, ...).



Quels gains pour la collectivité et les habitants ?



La création de périodes d'extinction de l'éclairage public pourrait permettre aux plantes de terminer leur cycle de réactions chimiques et ainsi améliorer leur durée de vie. Cela pourrait également **freiner la perte de diversité**.



La réduction du halo lumineux nocturne et la suppression des émissions lumineuses vers le haut pourraient libérer les échanges entre les espaces de biodiversité que sont les massifs forestiers et les parcs.

La présence de la faune et leurs déplacements pourraient être facilités par la mise en place de trame noire (suppression des sources lumineuses sur certains linéaires et secteurs).



La réduction des sources d'émissions lumineuses permettrait de réduire les infiltrations lumineuses dans les chambres. Les habitants pourraient ainsi bénéficier d'un **meilleur sommeil** et **se prémunir des surpoids, affaiblissements immunitaires, dépressions, troubles cardiovasculaires et autres maladies**.



L'extinction de l'éclairage public entre minuit et 5h permettrait une **réduction** de près de **41% des factures d'électricité** de la commune comme l'indique le ministère de la transition écologique dans un document daté de juin 2019.

La ville d'Auzeville-Tolosane, commune de 4000 habitants dans la banlieue de Toulouse, fait une économie de 27 000 € par an avec une extinction entre 23h et 6h et la ville de Colombelles près de Caen, d'environ 6 000 habitants et 1 600 lampadaires, fait une économie de 23 000 € par an en coupant l'éclairage public entre 1h et 5h.



Quels accompagnements sont possibles ?

L'association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement (ANPCEN) propose une charte de rénovation de l'éclairage extérieur et ses usages. Près de **400 communes**, conseils généraux, communautés de communes, syndicats d'énergie y compris deux villes de plus de 100 000 habitants se sont déjà engagés avec cette charte.

Les villes peuvent bénéficier d'un affichage, notamment en entrée de ville, du **label national** « Villes et villages étoilés ». 772 communes se sont engagées dans une démarche de progrès et sont labellisées de une à cinq étoiles.

La mise en place d'une **trame noire** pourrait être envisagée et être prise en compte par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

La **DRIEAT** dans le cadre du plan régional d'actions en faveur des chiroptères (PRAC) peut accompagner à la mise en œuvre d'actions en lien avec la pollution lumineuse et les chauves-souris.

FNE Île-de-France et ses fédérations départementales peuvent vous conseiller en la matière.



Le territoire de Chaville, Sèvres et Viroflay



Les communes de Sèvres, Chaville et Viroflay sont installées dans la vallée du Ru de Marivel, le long de la RD 910, entre la forêt domaniale de Meudon au sud et au nord la forêt domaniale de Fausses Reposes et le parc de Saint-Cloud. Figurent dans ce villes :

- des **réservoirs de biodiversité**, pour les deux forêts domaniales ;
- un secteur d'intérêt en milieu urbain, pour le parc de Saint-Cloud ;
- des espaces naturels sensibles, pour les trois entités.



Une étude¹ récente locale recense une faune variée sur la commune de Chaville . L'étude relève la présence de chauves-souris, de papillons de nuit et de crapauds.

Les deux massifs forestiers et le parc de Saint-Cloud sont reconnus réservoirs de biodiversité. Les halos lumineux des villes situées en contrebas ont probablement des effets sur les déplacements et la population des espèces de ces entités.



Les villes de Sèvres, Chaville et Viroflay comportent l'ensemble des typologies urbaines existantes : habitat collectif et individuel, commerces, équipements, activités, parcs, etc.

La RD 910 est une voie de circulation majeure. Son passé de voie royale, reliant Paris et Versailles, ajoute à son importance et lui confère un caractère emblématique.

¹ Mémoire de fin d'études : « Diagnostic trame noire sur la commune de Chaville : comment concilier enjeux écologiques et usages anthropiques du territoire ? »

L'état des lieux

Recensement FNE Île-de-France du 29 novembre 2021 à 5h00 du matin :

Un membre de FNE Ile-de-France a circulé le long de la RD 910 pour constater la prise en compte des règles d'extinction. Lors de son passage, il a relevé des défauts d'extinction variées, mais également la bonne application sur des dispositifs divers ce qui semble indiquer qu'il est possible d'améliorer l'application la réglementation.



- Enseigne de Sèvres espace loisirs (SEL – éclairé en novembre 2019)
- Totems numériques du conseil départemental sur tout l'axe
- Commerces sur Viroflay, y compris les agences bancaires

Le niveau d'éclairage public le long de cette voie est variable entre les communes. Les dispositifs actuellement en place permettent de démontrer, si c'était nécessaire, que la réduction du niveau d'éclairage est possible.



- Musée de la céramique (Sèvres), largement éclairé
- Bibliothèque (Viroflay), illuminée par une projection sur la façade
- Vitrites (Sèvres) éclairées violemment notamment toutes les agences immobilières, un grand nombre de coiffeurs, plusieurs boutiques de cadeaux
- Publicité géante sur pied (Chaville)

Constats :

- Sèvres, le long de la RD 910 on y voit comme en plein jour ;
- Chaville, le long de la RD le niveau d'éclairage est plus faible, mais les sources de lumière sont doublées sur chaque candélabre ;
- Viroflay, le long de la RD le niveau d'éclairage est plus faible que sur les 2 autres villes, mais ne semble pas poser de problème de sécurité.



En savoir plus sur les compétences du Maire



Les dispositifs de publicité lumineuse extérieure sont des équipements lumineux destinés à informer le public ou à attirer son attention. Ils peuvent donc être de toutes formes et comporter des images ou inscriptions.

Des prescriptions sont définies par le règlement national de publicité et, en unité urbaine de plus de 800 000 habitants, un règlement local de publicité (RLP) ou RLP intercommunal peut fixer des règles plus contraignantes. Les villes de Chaville et Sèvres se sont doté d'un RLPI, le 14 février 2019, dans le cadre de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest.

Le code de l'environnement prévoit que les prescriptions de ce règlement sont destinées à prévenir ou limiter les dangers ou trouble excessifs aux personnes et à l'environnement causés par les émissions lumineuses. Dans ce cadre, le Maire, lorsqu'il existe un RLPI, ou le préfet, en l'absence de RLP, peuvent ainsi octroyer des autorisations ou utiliser leur pouvoir de police.



Les dispositifs de ces éléments peuvent être très variés (de taille, de forme, etc.). Ils sont tous soumis à des prescriptions d'extinction. Et des prescriptions complémentaires, dans le cadre d'un RLP ou RLPI, peuvent être appliquées aux enseignes et pré-enseignes.

Le contrôle du respect des dispositions prévues au code de l'environnement relève de la compétence du maire sauf pour les installations communales qui sont de la compétence du préfet. Le Maire peut ainsi adresser une mise en demeure aux contrevenants. En cas de refus d'obtempérer, une suspension du fonctionnement des sources lumineuses aux frais de la personne mise en demeure peut être ordonnée.

Le code de l'environnement permet également à une association de protection de l'environnement de porter à la connaissance de l'autorité de police tout dispositif contrevenant.



La compétence du Maire s'étend à toutes les voies de la commune y compris les routes départementales (sauf les voies à grande circulation et nationales).

Il appartient au Maire de décider quel espace doit recevoir un éclairage artificiel. Cette compétence comprend la maintenance et le renouvellement du matériel. Elle peut être exercée par un établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte. Toutefois, le CGCT prévoit que la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance peut être conservée.

Pour aller plus loin



1 [Institut Paris Région](#)

2 [Office Français de la Biodiversité : méthode d'élaboration de la trame noire](#)

3 [Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes \(ANPCEN\)](#)

4 [Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement \(CEREMA\) : pollution lumineuse](#)

5 [DRIEAT: Chauves-souris et pollution lumineuse](#)

6 [France Nature Environnement Ile-de-France](#)